

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-07-33x-00697 Référence de la demande : n°2020-00697-011-001

Dénomination du projet : Construction d'un abattoir de volailles à Ancenis-Saint-Géréon

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 10/12/2019

Lieu des opérations : -Département : Loire-Atlantique -Commune(s) : 44150 - Ancenis.

Bénéficiaire : GALLIANCE SA

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet d'extension d'abattoir de volailles, sur une surface ramenée à 10,07 hectares, jouxte l'emplacement actuel, en périphérie de l'agglomération d'Ancenis à l'intérieur de la rocade nord-est de la ville.

L'intérêt public majeur est démontré et la notion de site alternatif correctement appréhendée.

Les habitats naturels sont à l'origine remarquables (en lisière du site Natura 2000 en marais) bien que dégradés du fait de leur usage agricole passé, l'abandon et l'évolution spontanés depuis l'arrêt de l'activité agricole. On note la destruction de 5,7 hectares d'habitats d'intérêt communautaire, 6,2 hectares de zones humides et de 565 ml de haies.

L'intérêt flore est faible sans espèce protégée, tandis que l'intérêt faune réside en la présence de reptiles, batraciens, oiseaux et insectes saproxylophages (grand Capricorne et Lucane Cerf-volant). Le site est aussi un site de chasse pour les chiroptères à défaut d'être un site de reproduction.

Les mesures d'évitement concernent le linéaire de haies au sud, cinq arbres logeant les insectes patrimoniaux et un îlot de friches.

Les mesures compensatoires, notamment la mesure MC1, apportent une plus-value en ce sens qu'il s'agit d'une restauration de prairies humides à partir de parcelles en cultures (restauration) avec un bénéfice substantiel pour la faune et la flore sous maîtrise et un cahier des charges prévu pour la durée de 30 ans.

La mesure MC2 concerne cinq hectares qui passeront de prairies amendées à des prairies extensives de fauche avec renforcement du réseau de haies favorable aux oiseaux, batraciens et reptiles. Cela fait un prorata intéressant : 15 hectares restaurés avec un gain évident pour la biodiversité à décrire pour 10 hectares détruits.

C'est pourquoi un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- établir une continuité écologique entre les éléments paysagers de la ville d'Ancenis et les espaces évités et sauvegardés sur le site en projet, notamment en matière de continuités boisées. De même, s'engager à gérer sur le long terme les espaces et éléments remarquables issus de l'évitement ;
- mettre en œuvre les mesures ERC avant le début des travaux ou dans le même temps que la prise d'arrêté d'autorisation ;
- mesurer le bénéfice pour la biodiversité des mesures ERC au cours du temps par un suivi d'indicateurs biologiques faisant apparaître les gains et les pertes sur le site lui-même et sur les sites compensatoires.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 septembre 2020

Signature :

